

LOI N° 2020 – 33 DU 24 DECEMBRE 2020
portant loi de finances pour la gestion 2021.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 3 : Les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 4 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Article 5 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz

domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 6 : Les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 7 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la Taxe de Statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 8 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

C- MESURES NOUVELLES

Article 9 : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les motocyclettes à quatre-temps, motocyclettes électriques ou hybrides et leurs pièces détachées importées ou acquises en République

du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, elles restent assujetties aux droits et taxes en vigueur ci-après :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Article 10 : Les dispositions de l'article 15 de la loi 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

La contribution à la recherche et à la promotion agricoles (CRA) instituée en République du Bénin par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018, est désormais perçue sur les exportations des produits agricoles, non transformés, à raison de :

- 50 FCFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.31.00.00 ;
- 60 FCFA par kilogramme sur les noix de palme, position tarifaire 08.02.90.00.00 ;
- 25 FCFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.10.00.00 et 12.01.90.00.00 ;
- 10 FCFA par kilogramme pour les fibres de coton, positions tarifaires 52.01.00.90.00 ; 52.03.00.10.00 ; 52.03.00.20.00 et tous les produits de la position 12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés) [12.07.10.00.00 à 12.07.99.90.00].

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont toutefois exonérés de ladite contribution :

- les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00.00 ;
- les graines de néré de la position tarifaire 12.07.99.90.00 ;
- tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO « TEC-CEDEAO » (produits du règne végétal).

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Article 11 : Les dispositions du Code des Douanes (CD) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n° 1 de la présente loi.

Article 12 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n° 2 de la présente loi.

9.

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 13 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2021 sont évaluées à **4 733,6 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

| Libellé des droits et taxes | Montant (en millions de FCFA) |
|-----------------------------|----------------------------------|
| - Taxe de voirie..... | 3 748,9 |
| - TVA à l'importation..... | 984,7 |
| Total | 4 733,6 |

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 14 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du vote de la présente loi sont confirmés pour l'année 2021.

Sont également confirmées pour l'année 2021, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 15 : Pour la gestion 2021, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- le compte "Modernisation des Régies Financières" est alimenté par 8,37% des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;
- le compte "Prévention et Gestion des Catastrophes" est alimenté par 5% des redevances GSM ;
- le compte "Partenariat Mondial pour l'Education " est alimenté au titre de l'année 2021 par les dons de la Banque Mondiale (IDA);
- le compte "Opérations Militaires à l'Extérieur" est alimenté par les ressources provenant du Système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

Article 16 : Il est autorisé pour la gestion 2021, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la

Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2021 à 18 726,3 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

| TAXES | PREVISIONS 2021 (En millions de FCFA) |
|---|---------------------------------------|
| Prélèvement Communautaire (PC) | 6 676,8 |
| Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) | 9 930,4 |
| Prélèvement de Solidarité (PS) | 2 119,1 |
| Total | 18 726,3 |

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 18 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2021 sont évaluées à 2 452 192 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées) sont évaluées à 1 277 554 millions de francs CFA, décomposées comme suit :

- impôts.....596 400 millions de francs CFA ;
- douanes.....432 514 millions de francs CFA ;
- trésor.....135 100 millions de francs CFA ;
- dons budgétaires.....34 100 millions de francs CFA ;
- fonds de concours et dons projets.....74 440 millions de francs CFA ;
- agence nationale du domaine et du foncier.....5 000 millions de francs CFA.

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2021 sont évaluées à 54 400 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2021 sont évaluées à 17 960 millions de francs CFA, se décomposant comme suit.

- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"..... 8 000 millions de francs CFA ;
- compte "Modernisation des Régies Financières"3 000 millions de francs CFA ;
- compte "Prévention et Gestion des Catastrophes"3 000 millions de francs CFA ;
- compte "Partenariat Mondial pour l'Education "3 960 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2021 sont évaluées à 1 102 278 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

- émission des dettes à moyen et long termes256 308 millions de francs CFA ;
- obligations et bons du Trésor.....833 129 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie.....12 841 millions de francs CFA ;

- remboursement prêts et avances2 841 millions de francs CFA ;
- prêts rétrocédés.....10 000 millions de francs CFA.

Article 19 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 20 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2021 est fixé à 1 780 229 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires1 068 427 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital.....596 842 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB.....97 000 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale17 960 millions de francs CFA.

Article 21 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2021 sont évaluées à 2 452 192 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

- crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat.....1 780 229 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie671 963 millions de francs CFA.

Article 22 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2021 dégage un solde budgétaire global négatif de 430 315 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

G.

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2021

(En millions de F CFA)

| | RESSOURCES | | | CHARGES | | | SOLDES | |
|--|------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| OPERATIONS BUDGETAIRES | 1 246 686 | 1 349 914 | 103 228 | 1 698 488 | 1 780 229 | 81 741 | -451 802 | -430 315 |
| PIB | | | | 8 838 000 | 9 477 204 | | | |
| Déficit | | | | -5,1% | -4,5% | | | |
| | LF 2020 | LF 2021 | Ecart 2021-2020 | LF 2020 | LF 2021 | Ecart 2021-2020 | LF 2020 | LF 2021 |
| I - BUDGET GENERAL | | | | | | | | |
| A- Recettes totales du budget général | 1 177 917 | 1 277 554 | 99 637 | | | | | |
| a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées) | 957 100 | 1 169 014 | 211 914 | | | | | |
| b- Dons budgétaires | 68 800 | 34 100 | -34 700 | | | | | |
| c- Allègement de la dette | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| d- Fonds de concours et recettes assimilées (FDC et dons projets) | 152 017 | 74 440 | -77 577 | | | | | |
| B- Dépenses du budget général | | | | 1 592 988 | 1 665 269 | 72 281 | | |
| a- Dépenses ordinaires | | | | 1 036 224 | 1 068 427 | 32 203 | | |
| 1- Dépenses de personnel | | | | 393 800 | 410 777 | 16 977 | | |
| 2- Charges financières de la dette | | | | 189 300 | 220 800 | 31 500 | | |
| 3- Dépenses d'acquisitions de biens et services | | | | 187 980 | 168 450 | -19 530 | | |
| 4- Dépenses de transfert courant | | | | 265 144 | 268 400 | 3 256 | | |
| 5- Dépenses en atténuation de recettes | | | | 0 | 0 | 0 | | |
| b- Dépenses en capital | | | | 556 765 | 596 842 | 40 078 | | |
| 1- Sur financement intérieur | | | | 321 806 | 375 802 | 53 997 | | |
| * contributions budgétaires | | | | 259 717 | 295 594 | 35 878 | | |
| * emprunt Intérieur | | | | 62 089 | 80 208 | 18 119 | | |
| 2- Sur financement extérieur | | | | 234 959 | 221 040 | -13 919 | | |
| * prêts projets | | | | 137 080 | 146 600 | 9 520 | | |
| * dons projets | | | | 97 879 | 74 440 | -23 439 | | |
| C- Solde du budget général (A)-(B) | | | | | | | -415 071 | -387 715 |
| II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN) | | | | | | | | |
| | 52 269 | 54 400 | 2 131 | 89 000 | 97 000 | 8 000 | | |
| Fonds National des Retraites du Bénin | 52 269 | 54 400 | 2 131 | 89 000 | 97 000 | 8 000 | | |
| Solde budget annexe | | | | | | | -36 731 | -42 600 |
| III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE | | | | | | | | |
| | 16 500 | 17 960 | 1 460 | 16 500 | 17 960 | 1 460 | | |
| a- Opérations Militaires à l'Extérieur | 9 000 | 8 000 | -1 000 | 9 000 | 8 000 | -1 000 | | |
| b- Partenariat Mondial pour l'Education | 3 000 | 3 960 | 960 | 3 000 | 3 960 | 960 | | |
| c- Modernisation des Régies Financières | 3 000 | 3 000 | 0 | 3 000 | 3 000 | 0 | | |
| d- Promotion de la recherche agricole | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| e- Prévention et Gestion des Catastrophes | 1 500 | 3 000 | 1 500 | 1 500 | 3 000 | 1 500 | | |
| Solde pour Comptes d'affectation spéciale | | | | | | | 0 | 0 |
| Solde budgétaire global | | | | | | | -451 802 | -430 315 |

Article 23 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

G.

(En millions de F CFA)

| OPERATIONS DE TRESORERIE | RESSOURCES | | | CHARGES | | | SOLDES | |
|--|------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|-----------------|----------|---------------|
| | LFR 2020 | LF 2021 | Ecart 2021-2020 | LFR 2020 | LF 2021 | Ecart 2021-2020 | LFR 2020 | LF 2021 |
| BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B) | | | | 920 413 | 1 102 278 | 181 865 | | |
| A- Charges de trésorerie | | | | 468 610 | 671 963 | 203 353 | | |
| Amortissement Emprunts extérieurs | | | | 71 194 | 146 375 | 75 181 | | |
| <i>Amortissement Prêts Projets</i> | | | | 18 523 | 92 813 | 74 290 | | |
| * Amortissement Emprunt banques internationales | | | | 11 528 | 12 317 | 789 | | |
| * Amortissement Emprunt bilatéral | | | | 41 143 | 41 245 | 102 | | |
| * Amortissement Emprunt multilatéral | | | | 0 | 0 | 0 | | |
| <i>Amortissement Obligations internationales</i> | | | | 0 | 0 | 0 | | |
| <i>Amortissement Prêts Programme</i> | | | | 389 216 | 517 688 | 128 471 | | |
| Amortissement Emprunts intérieurs | | | | 81 200 | 150 860 | 69 660 | | |
| * Prêts banques locales | | | | 286 069 | 347 784 | 61 715 | | |
| * Obligations du Trésor | | | | 21 947 | 9 044 | -12 903 | | |
| * Bons du Trésor | | | | 0 | 10 000 | 10 000 | | |
| * Variation instances de paiement | | | | 0 | 0 | 0 | | |
| * Indemnités de vacation | | | | 8 200 | 7 900 | -300 | | |
| Autres charges de trésorerie | | | | 3 200 | 6 400 | 3 200 | | |
| * Tirages sur FMI | | | | 5 000 | 1 500 | -3 500 | | |
| * Prêt et avance | | | | 451 802 | 430 315 | -21 487 | | |
| B- Solde budgétaire global | | | | | | | | |
| RESSOURCES DE FINANCEMENT | 920 413 | 1 102 278 | 181 865 | | | | | |
| Ressources extérieures | 192 100 | 176 100 | -16 000 | | | | | |
| <i>Prêts Projets</i> | 137 080 | 146 600 | 9 520 | | | | | |
| * Prêts banques internationales | 90 320 | 49 693 | -40 628 | | | | | |
| * Prêts bilatéraux | 7 165 | 13 053 | 5 888 | | | | | |
| * Prêts multilatéraux | 39 595 | 83 855 | 44 260 | | | | | |
| <i>Prêts Programme</i> | 55 020 | 29 500 | -25 520 | | | | | |
| Ressources intérieures | 551 216 | 913 337 | 362 121 | | | | | |
| * Prêts banques locales | 75 900 | 80 208 | 4 308 | | | | | |
| * Obligations du Trésor | 445 316 | 802 129 | 356 813 | | | | | |
| * Bons du Trésor | 30 000 | 31 000 | 1 000 | | | | | |
| Autres ressources de trésorerie | 177 097 | 12 841 | -164 256 | | | | | |
| * Tirages sur FMI | 175 197 | 0 | -175 197 | | | | | |
| * Remboursement Prêts et Avances | 1 900 | 2 841 | 941 | | | | | |
| * Prêts retrocédés | 0 | 10 000 | 10 000 | | | | | |
| TOTAL GLOBAL | 2 167 099 | 2 452 192 | 285 093 | 2 167 099 | 2 452 192 | 285 093 | | 13,16% |

Article 24 : Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Toute ou partie des obligations du Trésor pourrait être substituée par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 25 : Il est prévu, au titre de la gestion 2021, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 26 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2021 à 98 469.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2021

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 27 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2021 des crédits de paiement s'élevant à 1 665 269 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 28 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 068 427 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

- 1- charges financières de la dette.....220 800 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 410 777 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et services.....1 68 450 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....268 400 millions de francs CFA.

Article 29 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2021, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 596 842 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- 1- financement intérieur375 802 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur.....221 040 millions de francs CFA.

Article 30 : Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2021 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés à l'annexe n°3 de la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL

DES RETRAITES DU BENIN

Article 31 : Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2021, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à 97 000 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 32 : Il est ouvert en 2021, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des Crédits de Paiement (CP) s'élevant à 17 960 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 33 : Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2021, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 1 500 millions de FCFA.



D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 34 : Le Président de la République est autorisé, en cours d'année 2021, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2020 sur 2021 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2021 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 35 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2021, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

| N° | Sections | Ministères et institutions de l'Etat | Plafonds ETP 2021 | Ecart 2021/2020 |
|----|----------|--------------------------------------|-------------------|-----------------|
| 1 | 20 | PR | 399 | -3 |
| 2 | 10 | AN | 414 | 0 |
| 3 | 11 | CC | 185 | -1 |
| 4 | 12 | CS | 155 | 42 |
| 5 | 13 | CES | 149 | 8 |
| 6 | 14 | HAAC | 244 | 0 |
| 7 | 15 | HCJ | 77 | -2 |
| 8 | 16 | M.R | 44 | 0 |
| 9 | 17 | CENA | 74 | 0 |
| 10 | 18 | APDP | 0 | 0 |
| 11 | 19 | CBDH | 0 | 0 |
| 12 | 18 | APDP | 8 | 8 |
| 13 | 19 | CBDH | 36 | 36 |
| 14 | 23 | COUR COMPTE | 35 | 0 |
| 15 | 22 | MCDN / PR | 12 895 | 254 |
| 16 | 25 | MEF | 3 415 | -144 |
| 17 | 26 | MJL | 1 265 | -55 |
| 18 | 27 | MPD | 373 | -38 |
| 19 | 32 | MCP | 147 | -104 |
| 20 | 34 | MCVDD | 1 130 | 52 |
| 21 | 35 | MIC | 282 | -15 |
| 22 | 36 | M. Santé | 10 809 | -1 430 |
| 23 | 37 | ME | 221 | 32 |
| 24 | 38 | MTCA | 387 | 197 |
| 25 | 39 | MAEP | 2 335 | -33 |
| 26 | 40 | MSPORTS | 256 | -197 |
| 27 | 41 | MASM | 827 | 30 |
| 28 | 44 | MESRS | 1 893 | -91 |
| 29 | 46 | MPMEPE | 135 | -41 |
| 30 | 51 | MIT | 377 | -23 |
| 31 | 52 | MTFP | 520 | -100 |
| 32 | 60 | MISP | 10 564 | -441 |
| 33 | 61 | MDGL | 667 | -104 |

| | | | | |
|-------|----|--------|--------|--------|
| 34 | 62 | MEMP | 31 901 | -632 |
| 35 | 63 | MESTFP | 15 294 | -4 322 |
| 36 | 64 | MAEC | 488 | 15 |
| 37 | 76 | MEM | 343 | -77 |
| 38 | 77 | MND | 125 | 125 |
| TOTAL | | | 98 469 | -7 054 |

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 36 : Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 37 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 38 : Il est autorisé au titre de la gestion 2021, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2022. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2021.

Article 39 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

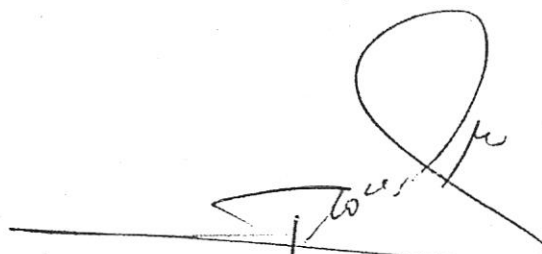
II- DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 41 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



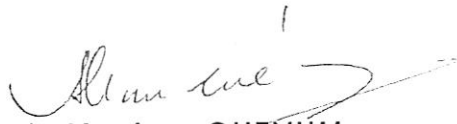
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MPD 2 - MJL 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 21
- SGG 4 - JORB 1.-

ANNEXE N°1

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE DES DOUANES



TITRE PREMIER
DES GENERALITES
CHAPITRE V
DES CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF
EXTERIEUR COMMUN (TEC)
SECTION V
DES DECISIONS ANTICIPEES EN MATIERE D'ESPECE
ET DE L'ORIGINE D'UNE MARCHANDISE

Article 26 bis :

Les importateurs, exportateurs, producteurs ou toutes autres personnes ayant valablement qualité pour son compte ou pour autrui, à réaliser une opération d'importation, peut solliciter une Décision Anticipée (DA) auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Les modalités de demande, d'émission, de révision, de renouvellement, de retrait, de suspension, d'annulation et d'abrogation, sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

TITRE XII
DU CONTENTIEUX ET DU RECouvreMENT
CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

SECTION III
DES POURSUITES ET DU RECouvreMENT

Paragraphe 3
De l'extinction des droits de poursuite
et de la répression

A- De la transaction

Article 393 :

La transaction porte sur les amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles.

Le niveau des pénalités transactionnelles ne peut être inférieur à une (01) fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration des douanes, le paiement des droits et taxes sur les marchandises n'est pas dû.

C.G.

Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au profit du ou des contrevenants ou lorsqu'il s'agit de marchandises litigieuses non saisies, les droits et taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises, sont acquittés.

9

**ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE
GENERAL DES IMPOTS**

4.

LIVRE PREMIER
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIERE PARTIE
IMPÔTS D'ETAT

TITRE PREMIER
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I
IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II
DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1
Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II- Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 21 :

1 à 2- : Sans changement

3- Pour l'application des points 1 et 2 ci-dessus, les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

4- : Sans changement.

5- Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a à e. : Sans changement

f. les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versés par des entreprises exerçant au Bénin, à des personnes physiques ou morales non installées au Bénin ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice.

Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

G.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

g. : Sans changement

h. :

alinéa 1^{er} : Les amortissements linéaires réellement comptabilisés dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Alinéa 2 : abrogé

Alinéas 3 à 5 : Sans changement.

h 1 à h 3 : Sans changement

i : Sans changement

j : les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées, les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

La déductibilité des pertes prévue à l'alinéa 1 du présent point ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

CP

6- Sans changement.

C. Régime des déficits

Article 25 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Alinéa 3 : Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au déficit engendré par la déduction prévue à l'article 22 du présent code en ce qui concerne les produits des titres émis par les Etats membres de l'UEMOA.

Alinéa 4 : Les modalités d'application de la présente disposition sont définies par voie réglementaire.

Sous-section 2

Bénéfices des professions non commerciales

II- Détermination des bénéfices imposables

A. Principe général

Article 41 :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement

Alinéa 5 : Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 25 du présent Code.

Sous-section 3

Traitements et salaires

I. Champ d'application

B. Exonérations

Article 50 :

Sont affranchis de l'impôt :

1^{er} tiret au 4^{ème} tiret : Sans changement

5^{ème} tiret : les rémunérations et gratifications de toutes natures versées dans le cadre d'une convention de stage régulièrement conclue pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois au profit des élèves, étudiants ou apprentis âgés de moins de trente (30) ans. Le stage concerné doit faire partie intégrante d'un programme scolaire ou universitaire et présenter un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévu par le règlement scolaire ou universitaire

ou être nécessaire à la participation à un examen ou l'obtention d'un diplôme. La rémunération mensuelle ne peut en aucun cas dépasser trois (3) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

CHAPITRE II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

III. TERRITORIALITÉ

Article 147 :

1) L'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Bénin ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale visant l'élimination des doubles impositions.

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, sont réputées exploitées au Bénin :

a) les sociétés et autres entités résidentes au Bénin, c'est-à-dire celles dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Bénin ;

b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Bénin.

3) Dans le cas visé au point 2-b, les bénéfices de la société non-résidente sont imposables au Bénin où est situé son établissement stable, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables :

- a) à cet établissement stable ; ou
- b) aux ventes, au Bénin, de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles qui sont vendues par cet établissement stable ; ou
- c) à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées au Bénin et de même nature ou de nature analogue à celles qui sont exercées par cet établissement stable.

Article 147-bis :

1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un entrepôt ;
- d) un bureau ;
- e) une usine ;
- f) un atelier ;

4

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles.

3) Sont réputés posséder la qualité d'établissement stable :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire béninois pendant une ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e),

à condition que cette activité, ou que, dans le cas visé au point f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation au Bénin, et :

a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article,

ou

b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6) Nonobstant les dispositions des points 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du point 8 ci-dessous, lorsqu'une personne agit au Bénin pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable au Bénin pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

i. au nom de l'entreprise, ou

ii. pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou

iii. pour la prestation de services par cette entreprise,

à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au point 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le point 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce point ; ou

b) ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle au Bénin des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) Nonobstant les dispositions du présent article, une entreprise d'assurances non-résidente est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable au Bénin si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 6.

8) Les points 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit au Bénin pour le compte d'une entreprise non-résidente exerce au Bénin une activité d'entreprise comme agent

indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent point en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

9) Le fait qu'une société résidente contrôle ou soit contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

10) Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société de la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

CHAPITRE IV

LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I

ACOMPTE SUR IMPÔT ASSIS SUR LES BÉNÉFICES

III. Calcul du prélèvement et imputation

Article 171 :

Les assujettis à l'AIB relevant du régime du réel d'imposition sont autorisés à imputer sur le montant de l'AIB exigible sur leurs opérations :

- a) l'AIB acquitté lors des achats de biens corporels ;
- b) l'AIB retenu sur les paiements des prestations de services fournies ;
- c) l'AIB acquitté lors de l'importation.

Le montant de l'AIB dont l'imputation est demandée doit être mentionné sur une déclaration appuyée de la quittance de paiement.

Si le montant des AIB payés et imputés est supérieur au montant de l'AIB exigible au titre d'une déclaration mensuelle donnée, l'excédent est imputé sur l'AIB exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de la même année.



Les AIB susvisés qui n'ont pu être imputés au 31 décembre sont imputables sur les impôts dus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Les AIB imputables qui n'ont pas été pris en compte au titre du mois de prélèvement peuvent être mentionnés sur les déclarations déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'AIB représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis autres que ceux visés à l'alinéa premier du présent article.

IV. Obligations et sanctions

Article 173 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

1 à 4 : Sans changement

5 : Abrogé

Article 174 :

1 à 5 : Sans changement

6 : Toute imputation injustifiée d'AIB donne lieu au versement du montant de l'AIB correspondant, sans préjudice de l'application des amendes prévues à l'article 1096 quater i du présent code.

CHAPITRE VI

AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION II

VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES

I. CHAMP D'APPLICATION

B. Exonérations

Article 212 :

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

1 à 7 : Sans changement

8- Les personnes physiques ou morales pour les rémunérations versées aux stagiaires dans les conditions prévues au cinquième tiret de l'article 50 du présent code.

TITRE II
IMPOTS INDIRECTS
CHAPITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
SECTION PREMIERE
AFFAIRES IMPOSABLES

A. AFFAIRES IMPOSABLES DE PLEIN DROIT

Article 220 :

Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées au Bénin, quand bien même le domicile ou le siège social de l'assujetti serait situé en dehors des limites territoriales.

Article 220 bis :

Une vente est réputée faite au Bénin lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Bénin.

1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé au Bénin dès lors que le bien s'y trouve :

- au moment de la livraison ; ou
- en cas d'exportation du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve en dehors du Bénin, le lieu de l'importation est réputé se situer au Bénin.

3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 220 ter :

Une prestation de services est réputée faite au Bénin lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Bénin.

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables au Bénin si elles y sont exécutées. Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de services se rattachant à un immeuble ;

CP

- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives ;
- les opérations d'hébergement et de vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables au Bénin si le preneur y a son domicile fiscal au sens de l'article 2, ou est une entreprise qui y est exploitée au sens de l'article 147 du présent Code.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- les prestations des autres professions libérales ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffre-fort ;
- la mise à disposition de personnel ;
- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues au Bénin si l'agence est une entreprise qui y est exploitée, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Handwritten signature

4) En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites au Bénin si le transporteur y a son siège, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors du Bénin.

5) Par dérogation aux dispositions des points 2, 3 et 4 du présent article, lorsque le preneur est établi dans un autre État membre de l'UEMOA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans cet autre État si le prestataire domicilié au Bénin apporte la preuve que ce preneur est un assujetti redevable.

SECTION II EXONERATIONS

A- CAS GENERAL

Article 224 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1-les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 1084-18 du présent Code, à l'exception de celles réalisées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les sociétés, établissements et offices de l'Etat.

Cette limite d'assujettissement n'est pas applicable lorsque l'Administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article 1085 quinter, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi.

2- à 19 : Sans changement

SECTION IV FAIT GENERATEUR

Article 230 :

Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement au taux fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat. Pour les entreprises relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS), la retenue porte sur la totalité de la TVA facturée.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

CA

SECTION VI
RÉGIME DES DEDUCTIONS

C. CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 240 bis

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) acquittée à l'occasion des ventes qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle dite « d'avoir ».

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'établissement d'un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de..., prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

CHAPITRE XII
TAXE DE SEJOUR DANS LES HOTELS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Article 293-11 bis :

Les réceptifs hôteliers sont astreints à la tenue des documents ci-après :

- le registre de police ;
- la main courante ou le tableau d'occupation ;
- le brouillard journalier et mensuel de caisse et de banque.

Si la gestion des séjours et la tenue de la comptabilité sont informatisées, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sauvegarde et de sécurité des données ainsi que leur accès en permanence grâce à un système informatique intégré. Ce dernier est soumis à une procédure d'homologation.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.



TITRE III
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE
TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE

Article 294 : abrogé

Article 295 : abrogé

Article 296 : abrogé

Article 297 : abrogé

Article 298 : abrogé

Article 300 : abrogé

Article 301 : abrogé

Article 302 : abrogé

CHAPITRE II
DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES DIVERS IMPÔTS

Article 303 : abrogé

Article 304 : abrogé

Articles 305 à 312 : abrogés

SOUS-TITRE II
DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER
DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET LEUR APPLICATION
Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 334 bis :

Nonobstant les dispositions des articles 332, 333 et 334 ci-dessus, la mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Dans ce cas, il donne lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.



CHAPITRE III
DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS
Actes extérieurs

Article 373 :

Les délais sont portés à deux (02) mois, lorsque les actes visés aux articles 364 à 371, quelle qu'en soit la forme, ont été passés hors du Bénin.

Calculs des délais

Article 379 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Ainsi qu'il a été dit en l'article 1103 bis, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un jour non ouvrable.

CHAPITRE IV
DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 382 :

L'enregistrement des actes sous seing privés soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu soit :

1^{er} tiret : Sans changement

2^e tiret : pour tous actes constitutifs ou modificatifs de société, énumérés au numéro 5 de l'article 372 ci-avant, au bureau du siège social, si la société en cause tombe sous le coup des articles 384 et 1096 bis de la présente codification ;

3^e tiret : Sans changement

Le reste sans changement.

CHAPITRE V
DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligation au paiement

Article 387 :

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés à savoir :



Points 1 et 2 : Sans changement.

§ 3 - par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 1096 quater 1 point e. du présent Code) et ceux passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;

§ 4 - par les secrétaires des administrations locales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 1096 quater 1 point e. du présent Code ;

Le reste sans changement.

Article 388 :

Les greffiers et secrétaires ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1096 quater 1 point c. du présent Code. Ils continueront à jouir de la faculté accordée par le point e. de l'article 1096 quater 1 pour les jugements et actes énoncés.

Baux de meubles et d'immeubles

Fractionnement des droits

Article 394 :

Paragraphe 1 et 2 : Sans changement

Paragraphe 3 : Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire, sous la peine édictée à l'article 1096 bis. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Paragraphe 4 : Sans changement

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES

ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Articles 397 à 409 bis : abrogés



CHAPITRE IX
MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Section III
Formalité de l'enregistrement
OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

Article 523 :

Alinéa 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 167 du Code Général des Impôts, les inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 417 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du service public et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code si, par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par la présente codification. Le reste sans changement.

CHAPITRE XI
DE LA FIXATION DES DROITS

Article 540 bis :

Points 1 et 4 : Sans changement

Toutefois la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans le délai d'un (01) mois pour les actes sus cités sous peine des sanctions prévues par l'article 1096 quater 1 du présent Code.

SECTION II
DROITS PROPORTIONNELS
VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE
BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article 586 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les actes de mutations d'immeubles au nom des sociétés commerciales et industrielles pour les transactions de montant ne dépassant pas cinquante millions (50 000 000) de francs sont enregistrés « gratis ».

Alinéa 3 : sans changement



SOUS-TITRE III
CODE DU TIMBRE
CHAPITRE PREMIER DROIT DE TIMBRE
SECTION PREMIERE
DISPOSITIONS GENERALES
POURSUITES ET INSTANCES
PRESCRIPTIONS

Article 631 :

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 1108 nouveau du présent Code.

Pour les droits de timbre perçus par la direction générale des Impôts qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, est applicable l'intérêt moratoire prévu à l'article 1116 nouveau du présent Code.

CHAPITRE II
TIMBRE DE DIMENSION
MODES DE PERCEPTION

Article 672 : abrogé.

Article 673 : abrogé.

Article 674 : abrogé.

Article 675 :

Les timbres mobiles sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 641 précédent.

Article 676 :

Les inspecteurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres de dimension.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

TARIFS

Article 677 nouveau :

Le tarif du droit de timbre est fixé à 1.200 francs, quelle que soit la dimension du papier.

CP

Par dérogation, les tarifs spécifiques applicables aux statuts-types des entreprises en cours de formalisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 678 : abrogé.

Article 679 nouveau : abrogé.

SOUS-TITRE VI
DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE
CHAPITRE PREMIER
DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE
Section première
DROIT AU PROFIT DU TRESOR

Article 939 :

L'inscription de l'hypothèque forcée au profit du Trésor public, prévue par l'article 1140 bis de la présente codification donne lieu à la perception en débet des droits et salaires exigibles à cette occasion.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE VII
TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Article 961-1 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le montant de la taxe est calculé en appliquant un taux de 5 % au montant de la plus-value.

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : Pour la cession de droits afférents à un terrain détenu par voie de bail, la valeur d'origine est constituée par le cumul des loyers échus à la date de cession.

Le reste sans changement

Article 961-2 :

La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle est déterminée à partir du prix d'achat ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Le prix d'achat ou l'estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.



À défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même ou en cas de majoration du prix d'achat, la plus-value est déterminée à partir de la valeur d'acquisition de référence.

La valeur d'acquisition de référence est la valeur actualisée de la somme ou contre-valeur qu'aurait déboursée le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble.

Les valeurs d'acquisition de référence sont fixées et révisées périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 1224 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 961-3 :

En cas de construction, l'aliénateur est tenu de faire une déclaration détaillée du prix de cession en distinguant la valeur de la parcelle de celle de la construction. La plus-value sur la construction est fixée à 10% de son prix de cession.

Article 961-4 :

1. La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par le cédant. Le montant de la taxe de plus-value ne peut en aucun cas être inférieur à 1% du prix de cession.

Le reste sans changement

Article 961-6 : abrogé

Article 961-11 : abrogé

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III BIS

TAXE FONCIERE UNIQUE

II-EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 996 nouveau 2 :

Sont exemptés de la taxe foncière unique :

Point 1 : sans changement



Point 2 : les pépinières et jardins d'essais créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ; les terrains ou les lieux à usage scolaire, universitaire ou sportif appartenant à des établissements scolaires ou universitaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'Etat ; les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;

Points 3 à 6 : Sans changement

Point 7 : les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes, lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse.

V- Base d'imposition

Article 996 nouveau 3 bis :

Alinéas 1 à 6 : Sans changement

Alinéa 7 : Dans le cas d'une construction sur sol d'autrui, la valeur locative à prendre en compte, pendant la phase d'amortissement de l'investissement réalisé, est celle qui résulte de l'application du taux de 5% à la valeur brute des bâtiments encore à l'actif. Si les immobilisations sont complètement amorties et que le contribuable verse des loyers au propriétaire des sols, la valeur locative est constituée par les loyers.

CHAPITRE IV : CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE

CONTRIBUTION DES PATENTES

I. CHAMP D'APPLICATION

C-EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 997 ter :

Les entreprises nouvelles régulièrement créées sont exonérées de la contribution des patentes sur les douze (12) premiers mois d'activités.

Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la contribution est due à partir du premier jour du mois suivant celui dans lequel le délai est échu.

9.

II- CALCUL DE LA PATENTE

A- DROIT FIXE

Tarif du droit fixe

Article 1003 bis :

Tarif général

| Tranches de chiffre d'affaires | 1 ^{ère} zone | 2 ^{ème} zone |
|---|---|-----------------------|
| Chiffre d'affaires inférieur ou égal à un (01) milliard | 70 000 | 60 000 |
| Chiffre d'affaires supérieur au milliard | Ajouter au tarif ci-dessus 10 000 par milliard ou fraction de milliard supplémentaire | |

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis au titre de l'exercice précédent.

Tarif des importateurs et exportateurs

| Eléments | Montant du droit |
|--|---|
| Montant des importations et exportations inférieur ou égal à 80.000.000 | 150.000 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 80.000.000 et inférieur ou égal à 200.000.000 | 337.500 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 200.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000 | 525.000 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 500.000.000 et inférieur ou égal à 1.000.000.000 | 675.000 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 1.000.000.000 et inférieur ou égal à 2.000.000.000 | 900.000 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 2.000.000.000 et inférieur ou égal à 10.000.000.000 | 1.125.000 |
| Montant des importations et exportations supérieur à 10.000.000.000 | 1.125.000 plus 10.000 par milliard ou fraction de milliard supplémentaire |

B- DROIT PROPORTIONNEL

Article 1004 :

Alinéa 1^{er} : Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de

dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à la taxe foncière unique sur les propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

Alinéas 2 à 4 : sans changement.

Article 1006 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, comme il est défini à l'article 1002 du présent code est passible d'un droit proportionnel au titre de chacun de ces établissements.

V- ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES

Article 1017 bis :

Alinéa 1 : Nonobstant les dispositions des articles 997 ter et 998 du présent code, les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications de travaux publics sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de 0,5%.

Alinéa 2 : abrogé

Le reste sans changement.

FORMULES DES PATENTES - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 1020 bis :

Alinéas 1 à 6 : Sans changement

Alinéa 7 : La patente complémentaire due par application des dispositions de l'article 1017 bis du présent code doit être déclarée au plus tard la fin du mois suivant celui de l'adjudication ou de l'avenant au niveau des services des impôts compétents du lieu de l'exécution du marché, sous peine des sanctions prévues à l'article 1096 bis du présent code. Le mois de l'adjudication s'entend de celui de la signature, par le commettant, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou tout document en tenant lieu. A défaut de ladite signature, la date de démarrage de l'exécution est valablement retenue.

Article 1022 : abrogé

VI- RECOUVREMENT

Article 1032 bis :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement



Alinéa 4 : La patente complémentaire doit être payée au plus tard la fin du mois suivant celui de l'adjudication ou de l'avenant. Le paiement tardif est sanctionné par application de la majoration prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Les entreprises bénéficiaires d'un marché dont la patente complémentaire excède dix millions (10.000.000) de francs peuvent obtenir, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, l'autorisation de paiement fractionné.

Dans ce cas, la patente complémentaire est perçue suivant le paiement des décomptes. Chaque paiement de la quotité afférent au décompte devra intervenir dans les dix (10) premiers jours suivant le paiement des décomptes sous peine de la sanction prévue à l'article 1096 du présent Code.

TITRE II

TAXES INDIRECTES À LA DISPOSITION DES COMMUNES

CHAPITRE VI

TAXE SUR LES LOCAUX LOUES EN GARNI

Article 1067 nouveau : abrogé

Article 1068 : abrogé

Article 1069 : abrogé

Article 1070 : abrogé

Article 1071 : abrogé

CHAPITRE X

TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

I- OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 1084 quinter-2 :

Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruit et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants et les transporteurs de produits miniers (substances de carrières), les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.



Article 1084 quinter-3 :

Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

Lorsque le prix est fixé par l'Etat, il y incorpore la taxe de développement local en la faisant ressortir dans la structure de prix. A défaut, le prix fixé est réputé taxe de développement local incluse.

III. FAIT GENERATEUR

Article 1084 quinter-5 :

Le fait générateur de la taxe de développement local est :

- la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuse, cosettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers), le bétail et les produits halieutiques ;
- la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;
- le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers et forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, perches) ;
- l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

IV- TARIFS ET TAUX

Article 1084 quinter-6 :

Les tarifs et les taux de la taxe de développement local sont de :

- 1 franc à 2 francs par kg de riz vendu ;
- 1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 0,20 franc à 1 franc par kg de régimes de palme ;
- 1 franc à 5 francs par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;
- 0 franc à 5 francs des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 francs à 1 000 francs par madrier transporté ;
- 500 francs à 2000 francs par bille transportée ;
- 5 francs à 10 francs par perche transportée ;
- 1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;

4.

- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc.) vendu ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;
- 2 000 francs à 5 000 francs par camion de produits miniers transportés ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 franc à 5 francs par jeune plant vendu.

Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs et taux retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées. A défaut, les impositions sont établies selon les tarifs et taux de l'année précédente.

V- RECOUVREMENT

Article 1084 quinter-7 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Cependant, pour les exploitants consommateurs de produits miniers sur site, la TDL est calculée sur le cubage exploité, déclarée et versée au receveur territorialement compétent au plus tard le dix (10) du mois suivant celui de l'exploitation.

TROISIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

Article 1084-18 :

Alinéas 1 à 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Sont exonérés de la Taxe Professionnelle Synthétique :

- les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les personnes physiques ou morales dont l'activité relèvent de la catégorie des bénéficiaires des exploitations agricoles, de pêche et d'élevage ;
- les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leurs douze (12) premiers mois d'activités. Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, la taxe est due à partir du premier jour du mois suivant celui dans lequel le délai est échu.

Q.

SECTION 1
LES MICROS ENTREPRISES

Article 1084-20

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : abrogé

Article 1084-21

Alinéa 1 : La taxe professionnelle synthétique due par les micros entreprises est déterminée par application d'un taux de 2% au montant du chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la nature de l'activité. Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10.000) francs. Ce minimum est porté à cent cinquante mille (150 000) francs pour les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Alinéa 2 : Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de droits dénommés TPS foraine. Ces droits sont fixés par actes réglementaires. Ils sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles, une formule spéciale extraite d'un registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de TPS foraine.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Article : 1084-37

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également lorsque le montant des achats de biens et services, équipements et celui des contrats signés dépasse le seuil fixé à l'article 1084-18 du présent Code.

Alinéa 3 : La TPS payée, avant le changement de régime, est considérée comme un acompte imputable sur les nouvelles impositions, à raison de 50% pour les impôts locaux et 50% pour les impôts d'Etat.

Recouvrement

Article 1084-38 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement



Alinéa 3 : abrogé

Alinéa 4 : abrogé

Alinéa 5 : Sans changement

LIVRE DEUXIEME
TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS GENERALES
SECTION 1 BIS
DROIT DE CONTRÔLE

Article 1085-A :

Alinéas 1 à 3 : Sans changement

Alinéa 4 : La notification de redressement suite à un contrôle fiscal interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

Alinéa 5 : Lorsque l'Administration reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal, elle est tenue de confirmer les redressements qu'elle entend maintenir dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception desdites observations. A défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.

Alinéa 6 : Ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par l'Administration de manière expresse. Dans tous les cas, la confirmation doit intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de réception des observations du contribuable.

**I- Procédures applicables à tous les impôts et taxes des titres I et II du premier livre
suite au contrôle sur pièces**

A. Procédure contradictoire

Article 1085-B

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable :

1° en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers, à l'exception de la contribution des patentes et des licences ;

2° Sans changement.



II- Contrôle ponctuel

Article 1085 bis

Alinéas 1 à 3 : Sans changement

Alinéa 4 : Le contribuable qui subit un contrôle ponctuel bénéficie des garanties suivantes :

- Tiret 1 à 3 : Sans changement

- 4^{ème} tiret : les redressements effectués ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel ou trimestriel dus au titre de l'année en cours et l'impôt sur le revenu de l'année dont la déclaration est souscrite au cours de l'année de contrôle, y compris la contribution des patentes.

IV. EXAMEN CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Article 1085 quater :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle se déroule dans les locaux de l'Administration. A l'occasion de cet examen, l'Administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable.

Le reste sans changement.

Article 1085 quater-1 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : L'avis de vérification doit être notifié au contribuable à son domicile, au lieu d'exercice de son activité professionnelle, au siège social de l'entreprise dont il détient des actions ou des parts sociales ou à toute adresse où il est propriétaire d'un immeuble.

Alinéa 3 : Cet avis doit préciser les années soumises à l'examen et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

SECTION VI

PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS

ET TAXES DES TITRES I, II et III DU PREMIER LIVRE

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

a à h : Sans changement

i. Les importateurs, producteurs ou revendeurs, les régisseurs et les comptables des services publics ainsi que les bénéficiaires de prestations de services qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source visée à l'article 168 du présent Code, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou non reversée. L'amende est réduite de moitié au premier manquement.

Le reste sans changement.

2.1 Amendes fiscales pour les droits d'enregistrement

Article 1096 quater 1 :

a : Est passible d'une amende de 100.000 francs, toute personne qui a présenté hors délai à l'enregistrement un acte soumis à la formalité « gratis ».

b. Est soumise à une amende égale au montant du droit fixe, tout acte soumis au droit fixe et présenté hors délai à la formalité de l'enregistrement.

c. Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, la pénalité prévue à l'article 1096 bis et lorsque l'acte est soumis à un droit fixe, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même temps le droit sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

d. Les dispositions du point c. qui précède s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

e. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux points précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Code. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi, contre les parties par les inspecteurs et elles supporteront, en outre, la peine prévue à cet effet.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux inspecteurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque acte de jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des sanctions fiscales .

GR

Il sera délivré aux greffiers et secrétaires par les inspecteurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits d'actes ou de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

f. Les dispositions du point e. qui autorisent pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait à l'inspecteur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, sont étendues aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

4. Majoration pour paiement aux guichets des services des Impôts

Article 1096 sexies :

Une majoration pour paiement au guichet égale à 5% du montant des sommes versées est appliquée lorsqu'un paiement d'impôt est effectué directement dans un guichet des services des impôts.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

SECTION X MESURES DIVERSES

Article 1103 ter :

1- L'administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'Administration concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2- La demande doit être formulée, selon le cas :

- soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ;

- soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

3- La demande de rescrit doit être adressée par écrit au Directeur Général des Impôts et contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du demandeur ;

- une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'Administration ;

- la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'Administration ;

- le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'Administration pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

4- En cas de demande incomplète, l'administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

5- L'Administration répond dans un délai de trois (03) mois à partir de la réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments d'informations demandées.

6- Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'Administration si les trois (03) conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'Administration ;

- le contribuable est de bonne foi ;

- la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'Administration a pris position.

Toutefois, la garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

- la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;

- la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;

- l'Administration modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

7- Le rescrit peut prendre la forme d'un accord avec le contribuable sur la détermination du prix de pleine concurrence concernant une ou plusieurs transactions conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Code.

L'accord validé par l'administration fiscale lui est opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné et pour les trois (03) exercices suivants.

L'Administration se réserve le droit de dénoncer cet accord lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes.



LIVRE TROISIÈME
RÔLES, RÉCLAMATIONS, DÉGRÈVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE II
RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE PREMIER
JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section première
DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de forclusion, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de notification de l'avis d'imposition, du titre de perception ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Alinéa 4 : Sans changement.

Alinéa 5 : Lorsque la décision du Ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci peut porter le litige devant les juridictions dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision.

Alinéa 6 : Cette faculté est également reconnue à tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six (6) mois suivant la date de présentation de sa demande.

Alinéa 7 : En matière d'impôts directs et d'impôts indirects et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif.

Alinéa 8 : En matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire du bureau chargé de la perception.

Alinéa 9 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, valant paiement cash au Trésor Public, de montant égal à 25% de la partie contestée.

4

Alinéa 10 : A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de rejet de la requête par le Ministre chargé des Finances, ou, si le litige est porté devant les juridictions, qu'après la signification des décisions des juridictions.

Alinéa 11 : Le Ministre chargé des Finances ou son délégué peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe sur proposition de l'Administration ou à l'initiative du contribuable.

Alinéa 12 : Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Article 1108 nouveau 1 :

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts d'Etat, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année. Les impôts et taxes collectés pour le compte de l'Etat en sont exclus.

Les compensations de droits prévues aux alinéas précédents de cet article sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'Administration effectue un redressement lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

TITRE III
RECOUVREMENT
CHAPITRE PREMIER
EXIGIBILITE DE L'IMPOT
Section II
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU
ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 1127 :

Alinéa 1 : Lorsqu'un contribuable estime pouvoir apporter la preuve que le montant total de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, auquel il doit être soumis au titre

d'une année, doit être inférieur au montant total des acomptes dont il est redevable, il peut déposer, un (1) mois avant l'échéance de l'acompte du trimestre considéré, une demande en réduction des versements d'acomptes à l'inspecteur du service d'assiette compétent.

Alinéa 2 : Sans changement

Alinéa 3 : L'inspecteur peut lui délivrer après vérification, une autorisation de réduction de l'acompte ou dispense d'acompte, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte du trimestre de la demande. Copie de cette autorisation ou dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

Alinéa 4 : L'inspecteur du service d'assiette est habilité à refuser la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable lorsque ce dernier ne s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au cours de l'année antérieure.

Alinéa 5 : Soit en application de l'alinéa précédent, soit pour toutes autres raisons, lorsque l'inspecteur du service d'assiette estime avoir en sa possession les éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, il doit notifier ce refus par lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

